

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
FRANCHE-COMTE**

Groupe de Subdivisions Centre
Antenne de Miserey
Rue des Salines
25480 ECOLE VALENTIN
Téléphone : 03 81 51 92 92
Fax : 03 81 51 92 99
Site Internet : www.franche-comte.drire.gouv.fr

Affaire suivie par Daniel BOBILLIER
Téléphone : 03 81 51 92 80
Télécopie : 03 81 51 92 99
Mail : daniel.bobillier@industrie.gouv.fr

REF : GS25/EI/DB/CB 2004 – 0511C

Besançon, le 18 mai 2004

20 22

Ets SIMONIN Frères

à

MONTLEBON

20 22

Rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène

Par demande en date du 16 septembre 2002, M. Dominique SIMONIN, agissant en qualité de gérant de la société Sàrl Ets SIMONIN a sollicité l'autorisation d'exploiter à MONTLEBON des installations de fabrication d'éléments en bois lamellé-colé.

Cette demande correspond à une demande de régularisation des modifications effectuées depuis l'intervention du récépissé de déclaration du 11 juin 1971 qui prenait acte de l'implantation dans l'établissement d'un atelier de fabrication de charpente en bois lamellé-collé et d'une installation de traitement du bois.

I – Présentation de l'établissement

L'établissement pour lequel l'autorisation sollicitée a été créée en 1971 et a été considérablement développé depuis.

A ce jour, il emploie une soixantaine de personnes. Il est situé juste en amont de la plaine alluviale du Doubs à Montlebon à environ 120 mètres de deux lotissements et à environ 20 mètres de quelques maisons individuelles isolées.

Son activité principale est la fabrication à façon ou en série de poutres et d'éléments en bois lamellé-collé ainsi que d'éléments composites en bois et isolant (polystyrène expansé).

Pour cela, il met en œuvre des activités de :

- travail du bois : sciage, rabotage, coupe,...
- séchage du bois,
- stockage du bois,
- collage,
- lasurage et peinture,
- traitement du bois en autoclave et en tunnel.

Le volume de bois travaillé est d'environ 13500 m³/an.

La surface des ateliers est de l'ordre de 11 000 m².

Les horaires de production sont du lundi au vendredi : 4h30 – 21h30

II – Descriptif des installations et des activités

En référence à la nomenclature des installations classées, les activités pour lesquelles globalement les régimes d'AUTORISATION et de DECLARATION sont atteints sont les suivantes :

Rubrique d'activité	Régime (1)	Volume d'activité
2410 - Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. supérieure à 200 Kw	A	1 125 kW
2415 – Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité	A	21 500 litres

Rubrique d'activité	Régime (1)	Volume d'activité
susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 1 000 l		
1530 - Dépôts de bois , papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D	3 000 m ³
2260 - Broyage, concassage, criblage des substances végétales . La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D	100 kW
2560 - Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	85 kW
2663 – Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³	D	500 m ³
2920 - Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 5 Pa : 2. Comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	160 kW
2940 - Application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile, ...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j : Nota - Le régime de classement, sous les paragraphes 1 et 2, est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquide inflammables de 1 ^{ère} catégorie (point éclair à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par : Q = A + B/2.	D	74 kg/j

(1) A : Autorisation D : Déclaration

III – Déroulement de la procédure

1 – Enquête publique

Par arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2003, une enquête publique a été prescrite pour une durée d'un mois, du 5 février 2003 au 6 mars 2003.

Elle n'a donné lieu à aucune observation sur le registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur a estimé que seul le bruit provoqué par les cyclones d'aspiration des copeaux pourrait constituer une gêne mais aucune remarque à ce sujet n'a été formulée. Il a également estimé que les déchets étaient bien gérés et a fait remarquer qu'il restait quelques travaux de mise en rétention à réaliser.

Il a émis un **avis favorable sans réserve** assorti de trois recommandations :

- maintenir le suivi de la qualité des eaux souterraines,
- suivre la qualité des eaux usées rejetées en direction de la station d'épuration,
- établir un échéancier pour la mise en place de capacités de rétention.

2 – Consultation des conseils municipaux des communes comprises dans le périmètre d'enquête

MONTLEBON	:	avis non reçu
MORTEAU	:	avis non reçu
LES FINS	:	avis non reçu
LES COMBES	:	avis non reçu
GRAND-COMBE CHATELEU	:	avis favorable

3 – Consultation des services administratifs

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (lettre du 17 février 2003), a annoncé que ce dossier n'appelait pas d'observation particulière de son service.
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (lettre du 7 février 2003) a préconisé le respect des mesures suivantes :

Assurer la défense incendie sur la base des propositions formulées lors de la réunion du 11 juillet 2000 à Montlebon, en l'occurrence :

- créer une réserve incendie de 240 m³,
- relever le diamètre de canalisation de 80 au diamètre 125 mm en amont du poteau 33 bis,
- remplacer le poteau 33 bis par un poteau de 2 X 100 NFS 61-213,
- déplacer le poteau 33 situer près du transformateur EDF.

- Le Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (lettre du 3 février 2003) a formulé les remarques suivantes :
- Le contenu de l'étude d'impact ne permet pas de caractériser correctement les risques éventuels pour la santé en raison de l'absence de quantification : des rejets des cabines de peinture, des rejets issus du procédé d'application de colle, des rejets issus du procédé de traitement par « Flow-coat », des rejets diffus lors du stockage du bois traité, de l'absence de mesures des rejets en COV.

- L'affirmation qu'il n'y a aucune nuisance sonore paraît abusive notamment en raison du dépassement des émergences réglementaires et de la proximité des habitations.
- Des mesures compensatoires et notamment, le capotage de la raboteuse sont indispensables. De nouvelles mesures des émissions devront être réalisées pour apprécier l'efficacité des mesures prises.
- Il est nécessaire de remédier rapidement à l'absence de dispositif de rétention pour le produit GLJWH utilisé dans le procédé « Flow-Coat ».
- La présence de deux citernes enterrées simple enveloppe est contraire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1994 déclarant l'ensemble du département du Doubs en zone de protection des eaux.
- Les nouvelles analyses des eaux souterraines à réaliser devront lui être communiquées.

En l'absence d'éléments suffisants, **il a estimé ne pas pouvoir formuler un avis motivé.**

- Le Chef du Service Habitat-Urbanisme-Environnement de la Direction Départementale de l'Equipement (lettre du 5 février 2003) a fait remarquer que l'établissement est situé en zone UZ et ND du PLU de la commune de MONTLEBON destinées à l'accueil d'activité artisanales et industrielles.

Il a émis un **avis favorable**.

- Le Chef du service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole du Doubs (lettre du 23 janvier 2003) a rappelé que des observations avaient été formulées lors de la demande de permis de construire n° 2540302R 0017. Celles-ci portaient principalement sur l'insonorisation, l'assainissement et l'installation électrique.
- Le Directeur Régional de l'Environnement (lettre du 6 février 2003) a fait remarquer :
 - que l'établissement fonctionne depuis plusieurs années sans l'autorisation requise,
 - que le dossier ne comporte pas de justification de dépôt de demande de permis de construire alors qu'une extension est envisagée,
 - l'étude d'impact est insuffisante et procède essentiellement par affirmations,
 - les étapes de fabrication font intervenir près de vingt substances pour une quantité stockée de près de 570 m³ sous forme liquide et de 7 T de produits solides dont certaines présentent de très haut niveau de toxicité.

Il a rappelé qu'un dossier produit par le même cabinet-conseil et concernant un établissement à Ornans avait déjà été estimé insuffisant.

Enfin, il a estimé que **l'insuffisance du dossier ne lui permettait pas d'émettre un avis favorable**.

IV – Avis de l'inspection des Installations Classées

L'inspecteur des installations classées s'est rendu sur le site le 23 janvier 2002. Le dossier apparaît conforme à l'existant.

Concernant les observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Les observations de ce service ont été communiquées à l'exploitant. Le projet d'arrêté ci-joint les reprend (art.32.4).

Concernant les observations de la DDASS

Excepté l'installation de traitement du bois, les rejets des installations émettrices de COV (collage, lasurage,...) sont des rejets d'installations soumises à déclaration. Au vu des fiches d'hygiène et de sécurité et des consommations annuelles de produits, les rejets en COV n'excèdent pas 25 tonnes/an et 80 kg/jour de travail. La limitation de ces rejets est prévue par les dispositions des articles 22 à 24 du projet d'arrêté ci-joint qui reprend les dispositions de l'arrêté ministériel type applicable aux installations classées soumises à déclaration pour l'activité peinture et collage.

Pour ce qui est des risques pour la santé, il convient également de noter que les points de rejets des COV et de la chaudière sont éloignés des habitations voisines.

Concernant les émissions sonores, au cours de l'année 2003, l'exploitant a engagé diverses actions dont la mise en place d'un cyclo-filtre insonorisé et le capotage de machines. Des mesures réalisées le 10 février 2004 ont permis de montrer l'efficacité de ces actions puisqu'il est apparu que les émissions sonores ont été réduites en deçà des seuils autorisés. Afin de s'assurer de la pérennité de cette situation, le projet d'arrêté ci-joint prévoit des mesures tous les trois ans (art.29.2).

Au sujet de l'absence de capacités de rétention pour certains stockages de liquides, le projet d'arrêté ci-joint prévoit que tous les stockages de liquides susceptibles de polluer l'eau soient reliés à des capacités de rétention. Cette disposition concerne également les stockages enterrés en citerne qui devront être éliminés s'ils ne peuvent être reliés à une capacité de rétention.

Surveillance des eaux souterraines (arrêté ministériel du 3 août 2001)

L'arrêté ministériel du 3 août 2001 impose, sauf dérogation prise par arrêté préfectoral, aux installations de traitement du bois soumises à autorisation une surveillance annuelle des eaux souterraines. Nous proposons de maintenir cette surveillance compte tenu que des traces de produits de traitement ont été trouvées en quantité supérieure à l'aval qu'à l'amont de l'établissement. Ces teneurs restent toutefois bien en deçà des seuils d'écotoxicité.

Concernant les observations du Directeur du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Celles-ci ont été communiquées à l'exploitant. Leur prise en compte n'apparaît pas susceptible de modifier sensiblement l'impact de l'établissement sur l'environnement. Toutefois, si des systèmes d'aspiration doivent être mis en place sur certains postes de travail, le préfet devra en être informé (art. 20 D77-1133).

Concernant les observations du Directeur Régional de l'environnement

L'établissement est exploité depuis plusieurs années sans l'autorisation requise. Cependant il était connu de l'administration et réglementé. Seules les modifications mises en œuvre suite à son extension et à l'évolution des technologies n'ont pas fait l'objet d'information de M. le Préfet comme le prévoit l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Par ailleurs cette extension a bien bénéficié d'un permis de construire mais il n'avait pas été jugé utile de joindre la justification du dépôt de la demande de ce permis à son dossier compte tenu qu'il ne s'agissait pas d'une implantation nouvelle d'un établissement et que l'extension en surface était très modérée.

L'étude d'impact comporte effectivement des insuffisances. Cependant elle permet quand même d'apprécier les principaux effets de l'établissement sur l'environnement.

Les stocks de produits liquides dans l'établissement ne seront pas de l'ordre de 570 m³ mais de l'ordre de 50 m³, ces stocks doivent être par ailleurs reliés à des capacités de rétention. Le chiffre de 570 m³ annoncé résulte probablement de la prise en compte du stockage de polystyrène expansé qui est présenté dans le même tableau que les stockages de liquide dans le dossier.

Il nous apparaît que les principaux risques et nuisances que peut présenter l'établissement sont :

- le risque incendie,
- le risque de pollution des sols et eaux souterraines lié à l'activité de traitement du bois,
- les nuisances sonores.

Le risque de feu reste réduit du fait de l'éloignement des habitations des stocks de matières inflammables et des dispositions de prévention prévues dans le projet d'arrêté ci-joint.

Le risque de pollution des sols et des eaux souterraines est prévenu par la généralisation des capacités de rétention à l'aval des stockages de liquides susceptible de polluer l'eau. En outre, le maintien de la surveillance de la qualité des eaux souterraines est proposé.

Jusqu'à ce jour, l'établissement n'a, à notre connaissance, pas fait l'objet de plainte pour cause de nuisances sonores, on peut donc penser que s'il y a nuisance cette nuisance est limitée. L'exploitant devra toutefois respecter les seuils d'émission et d'émergence réglementaire et assurer la surveillance de ces émissions.

V – Avis et propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Les dangers et les inconvénients de l'établissement pour l'environnement apparaissant pouvoir être prévenus par les dispositions reprises dans le projet d'arrêté ci-joint, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la présente demande d'autorisation.

L'Adjoint au Chef de la 2^{ème} Subdivision du Doubs,

Daniel BOBILLIER

Vu et transmis avec avis conforme,

P/ le Directeur Régional et par délégation,
Le Chef du Groupe de Subdivisions du DOUBS,

Eric FLEURENTIN